

Minorité / majorité

MAJORITÉ CIVILE

La majorité civile est atteinte à **18 ans**.
L'individu est juridiquement considéré comme **civilement capable et responsable**, capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique.

MAJORITÉ SEXUELLE

Cette notion n'a **aucune existence légale**.
Cependant, des dispositions pénales issues de la *Loi du 21/04/2021* sanctionnent les agressions sexuelles et viols sur mineurs de 15 ans (moins de 15 ans), exercés par un majeur **lorsqu'une différence d'âge supérieure à 5 ans les sépare**.

MAJORITÉ PÉNALE

Age à partir duquel les mineurs sont considérés comme **suffisamment âgés pour accéder à une réponse pénale** (mesure éducative, peine).
Le nouvel article *L.11-1 du Code de Justice Pénale des Mineurs* indique que : **"Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement."** Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée.

Contrainte et surprise

Cas de la victime mineure

En deçà de 15 ans, les notions de contrainte et surprise ne sont plus interrogées par les juridictions depuis la *Loi du 21/04/2021* : en effet, tout contact sexuel entre un mineur de 15 ans et un adulte, qui a 5 ans de plus que ce mineur, est prohibé.
Cependant, lorsque le mineur et le majeur ont moins de 5 ans d'écart d'âge, alors la contrainte ou la surprise peuvent tout de même "résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime."
Art. 222-22-1 CP

Les articles du Code Pénal

Viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » *art. 222-23*

Agression sexuelle : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur. » *art. 222-22, 222-22-2, 222-27 et 222-28*

Pour en savoir plus sur les autres définitions du Code Pénal, scannez ce QR code :



Venez découvrir toute la collection sur le site : www.ffcriavs.org

Les infractions à caractère sexuel (ICS)



Elaboré avec le concours du CRIAVS Champagne Ardenne

INFRACTION

Action ou omission définie et réprimée par la Loi.

✱ La qualification de l'infraction nécessite la réunion de trois éléments, dits éléments constitutifs de l'infraction

- **l'élément légal de l'infraction** = le texte qui prévoit l'infraction (principe de légalité des délits et des peines) ;
- **l'élément matériel de l'infraction** = le comportement prohibé (acte positif ou omission, négligence) ;
- **l'élément moral de l'infraction** = pour les infractions intentionnelles, a minima la volonté de commettre l'infraction tout en ayant la conscience qu'elle est prohibée.

➡ La qualification des ICS ne dépend pas de la « gravité » du préjudice subi par la victime (à l'instar des violences volontaires), mais des éléments constitutifs de l'infraction.

✱ Traditionnellement en droit pénal, les infractions sont classées selon leur degré de gravité en trois catégories, conditionnant la peine encourue :

CRIMES

Infractions les plus graves, punies de réclusion criminelle allant jusqu'à la perpétuité, jugées en Cour d'Assises (présence d'un jury populaire) ou en Cour Criminelle Départementale. La tentative est punie des mêmes peines.

DÉLITS

Punis jusqu'à dix ans d'emprisonnement et d'une amende, jugés par le Tribunal correctionnel. Dans les cas prévus par la loi, la tentative des délits est punie.

CONTRAVENTIONS

Infractions les moins graves, pour lesquelles seule une amende, pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (3 000 en cas de récidive), est encourue, jugées par le Tribunal de police.

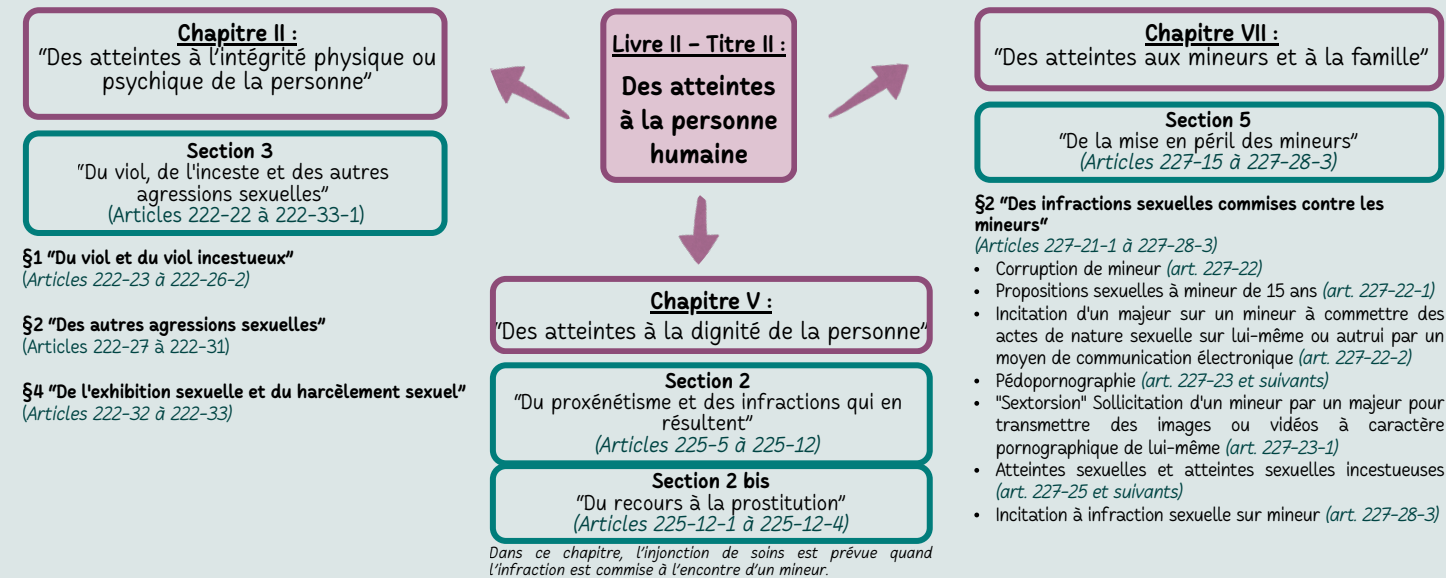


Les ICS sont des délits, à l'exception du viol qui est un crime.

1 Les ICS dans le Code Pénal

Dans le code pénal, les ICS ne correspondent pas à une catégorie unique et homogène.

Pourtant, la *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998* relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a créé une nouvelle peine, destinée à l'origine aux seuls auteurs d'ICS (à l'exception du harcèlement sexuel) : le suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins*.



* Notons que :

1. dans la pratique, les ICS peuvent être sanctionnées par une obligation de soins ;
2. le législateur a élargi le champ d'application du SSJ assorti d'une injonction de soins à d'autres infractions que celles à caractère sexuel (cf *Mémento « Soins pénalement ordonnés »*).

2 Circonstances aggravantes

Auteur

- État d'**ivresse** ou sous l'emprise de **stupéfiants**.
- Ascendant ou une personne ayant autorité.
- **Conjoint**, concubin, partenaire (ou ex).
- Personnes abusant de l'**autorité conférée par ses fonctions**
- **Plusieurs personnes**, complices ou coauteurs.

Victime

- **Mineure de 15 ans**.
- Ciblée en raison de son **orientation** ou son **identité sexuelle**
- **Vulnérabilité** apparente ou connue de l'auteur (âge, handicap, grossesse, dépendance résultant de sa précarité...)

Circonstances

- Une **substance a été administrée à la victime à son insu**.
- A entraîné une **mutilation, une blessure, une lésion, ou une infirmité permanente**.
- **Un mineur était présent** et y a assisté.
- En concours avec **un ou plusieurs autres viols sur d'autres victimes**.
- Mise en contact via un **réseau de communication électronique**.
- Usage d'une **arme**.